



18 MARS 1999

Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale

Depuis quelques années des mesures ponctuelles d'ajustement ont été prises dans le cadre des accords salariaux, lors de négociations spécifiques sur les pensions. En effet, l'évolution des pensions étant étroitement liée à celle du point RATP (mesure générale touchant l'ensemble des salariés), celles-ci se sont trouvées déconnectées de l'évolution des salaires, les contrats salariaux de ces dernières années ayant consacré une part plus forte aux mesures individuelles et catégorielles.

Ces mesures ont pu être actées grâce au dossier d'analyse qui a été constitué et qui permet à tous les partenaires d'avoir le même niveau de connaissance sur la situation des pensions. Les efforts ayant, dans un premier temps, porté sur les plus faibles pensions directes et de réversion, il a été décidé de bâtir un dispositif spécifique construit sur les bases de l'observation de l'évolution des pensions.

Afin de poursuivre cette démarche dans un cadre organisé, la Direction et les organisations syndicales conviennent des dispositions suivantes permettant d'associer les retraités aux évolutions de l'entreprise :

- DES RENCONTRES ANNUELLES

Il est instauré au moins deux rencontres annuelles entre la Direction et les organisations syndicales afin de s'informer de la situation des pensions :

- l'une consacrée à l'évolution générale des pensions examinée par rapport à celle des salaires des actifs, aux mesures catégorielles des actifs, à l'indice des prix ainsi qu'à la situation de l'entreprise,
- l'autre à l'examen de la situation des anciennes pensions.

- DES MESURES D'ÉVOLUTION

En fonction de l'analyse de l'évolution générale des pensions, l'opportunité de mettre en oeuvre des mesures sera décidée dans la limite de l'enveloppe des mesures catégorielles des actifs, pondérée à la masse des pensions. Dans l'hypothèse d'une mise en oeuvre de ces mesures, les modalités de répartition de l'enveloppe qui aura été décidée dans le cadre de la négociation salariale seront ensuite définies.

~~De plus dans ce cadre, le programme initialisé sur le niveau des anciennes pensions sera poursuivi et concernera également les titulaires d'une pension de réversion élevée au minimum fonctionnaire et non imposable.~~

- UNE INFORMATION

Une information annuelle faisant le point des mesures prises et traitant de sujets d'actualité sera élaborée par la Direction. Les organisations syndicales auront le droit de s'exprimer dans cette lettre d'information qui sera adressée à tous les retraités sous la forme d'une "Lettre aux retraités de la RATP".

- VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent dispositif s'appliquera de 1998 à 2000.

Handwritten signatures and initials:
FV, AV, AH, A.C., JFL, G.L., CH, etc.

J. TREOPHILE

Syndicat général CGT des personnels du groupe RATP - CGT RATP

F. BRISCIANO

Syndicats affiliés à la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

PL. GAUTIER

Syndicats affiliés à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

A. IYE

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)

La CGT Réseau Ferré "METRO-PER" émet des réserves car nous n'avons aucune garantie quant à l'enveloppe budgétaire, à l'augmentation significative des pensions et à la péréquation des retraites.

Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau routier de la RATP (autobus)

D. MOREAU

Syndicat CGT du personnel d'exécution des services d'exploitation du réseau ferré de la RATP (métro)

V. FRANCES

Groupement intersyndical des services ouvriers CGT de la RATP

G. LEBOEUF

Syndicat confédéré CGT des agents de maîtrise, techniciens, personnels des bureaux et assimilés de la RATP

A. CHAUSSARD

Groupement intersyndical des ingénieurs et cadres CGT de la RATP

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Syndicat Force Ouvrière de la RATP

A. VINCENT

Union syndicale Force Ouvrière des administratifs, techniciens, maîtrise, ingénieurs et cadres de la RATP

M. WERTH

Syndicats relevant de la Coordination des syndicats autonomes (CSA)

J.-F. LLOS

Groupement autonome toutes catégories de la RATP

Syndicat autonome machinistes de la RATP

Syndicat autonome traction du métropolitain de Paris

Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants RATP

G. VITALI

Syndicat indépendant du personnel d'exécution du Département BUS

Syndicat indépendant du personnel d'exécution du Département METRO

Syndicat indépendant du personnel d'exécution du Département RER

Syndicat indépendant du personnel d'exécution des secteurs Maintenance, Tertiaire et Assimilés de la RATP

Syndicat indépendant du personnel Maîtrise Techniciens et Cadres de la RATP

20 JUL. 2000
Minute
AH

GIS 2000 - 277

- . Coordination des syndicats autonomes de la RATP
- . Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP
- . Syndicat CTFC du personnel de la RATP
- . Union syndicale CGC-RATP

Monsieur le Délégué Syndical Central,

En réponse à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer de notre accord pour proroger, ainsi que vous en exprimez le souhait, sur les années 2001-2003 le dispositif signé concernant "les dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical Central, mes salutations distinguées.



Josette THEOPHILE



DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPACT SUR LES PENSIONS DE LA POLITIQUE SALARIALE

Depuis 1998, la Direction de l'Entreprise et les Organisations syndicales se sont réunies bi annuellement en vue d'examiner la situation des pensions ainsi que les différentes mesures à envisager pour les faire progresser.

En effet, l'évolution des pensions étant étroitement liée à celle de la valeur du point RATP (mesure générale touchant l'ensemble des salariés), celle-ci risque de se trouver déconnectée de l'évolution des salaires des actifs, du fait que les contrats salariaux de ces dernières années consacrent une part plus importante aux mesures individuelles et catégorielles.

De 1998 à 2003 différentes mesures ont ainsi pu être actées grâce au dossier d'analyse qui a été constitué et qui permet à tous les partenaires d'avoir le même niveau de connaissance sur la situation des pensions. Les efforts ont porté en premier lieu sur les plus faibles pensions directes et de réversion et un dispositif spécifique a alors été élaboré sur les bases de l'observation de l'évolution des pensions.

Dans le but de reconduire cette démarche selon un cadre organisé, la Direction et les organisations syndicales conviennent des dispositions suivantes qui permettront d'associer les retraités aux évolutions de l'entreprise :

DES RENCONTRES ANNUELLES

Il est confirmé au moins deux rencontres annuelles entre la Direction et les organisations syndicales afin de s'informer de la situation des pensions :

- la première, que l'on s'efforcera de convoquer à l'issue des négociations salariales, et au plus tard à la rentrée, sera consacrée à l'évolution générale des pensions examinée en regard de celle des salaires des actifs, des mesures de carrière catégorielles des actifs, de l'indice des prix ainsi que de la situation de l'entreprise,
- la seconde sera consacrée à l'examen de la situation des pensions les plus anciennes.

DES MESURES D'ÉVOLUTION

En fonction de l'analyse de l'évolution générale des pensions, l'opportunité de mettre en œuvre des mesures sera décidée dans la limite de l'enveloppe des mesures catégorielles des actifs, pondérée à la masse des pensions. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de telles mesures, les modalités de

J. C. L. | P. JFG TPG PD

Fait à Paris, le

Pour la RATP, le Directeur du Département Gestion et Innovation Sociales

Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)

Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)

Syndicats affiliés à la CFE - CGC

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat CGT du personnel
d'exécution des services
d'exploitation du réseau routier
de la RATP (autobus)

Syndicat CGT du personnel
d'exécution des services
d'exploitation du réseau ferré
de la RATP (métro)

Groupement intersyndical des
services ouvriers CGT de la
RATP

Syndicat confédéré CGT des
agents d'encadrement,
techniciens, personnels des
bureaux et assimilés de la
RATP

Groupement intersyndical des
ingénieurs et cadres CGT de
la RATP

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Syndicat Force Ouvrière de la
RATP

Union syndicale Force
Ouvrière des administratifs,
techniciens, maîtrise,
ingénieurs et cadres de la
RATP

Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-RATP)

Groupement autonome toutes
catégories de la RATP

Syndicat autonome BUS de la
RATP

Syndicat autonome traction du
métropolitain de Paris

Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP

Syndicat indépendant BUS

Syndicat indépendant METRO

Syndicat indépendant RER

Syndicat indépendant des
secteurs Maintenance,
Tertiaire et Assimilés

Syndicat indépendant
Maîtrise, Techniciens, Cadres
et personnels des filiales du
groupe RATP

Sections syndicales de retraités

Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT-RATP)

Syndicat CFTC du Groupe RATP (CFTC-RATP)

Syndicats affiliés à la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail (CGT)

Syndicats affiliés à la Confédération générale du travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Syndicats relevant de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA-RATP)

Syndicats affiliés à la Fédération des syndicats indépendants du groupe RATP

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES SOLIDARITES

Paris, le 28 JUIL. 2006

à Monsieur le Directeur de la Caisse de retraites
du personnel de la RATP
LAC CG 41

34, rue Championnet
75889 Paris cedex 18

Objet : Retraites de la RATP – décalage entre droits prévus et droits servis.

Vous avez appelé notre attention sur le périmètre des droits à pension du régime de retraites de la RATP.

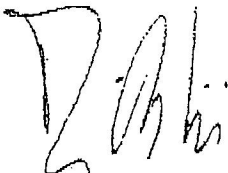
Depuis le 1^{er} janvier 2006, le règlement des retraites de la RATP ne peut être modifié que par décret pris sur le rapport des ministres chargés du budget, des transports et de la sécurité sociale, après avis de la caisse de retraites du personnel de la RATP. Ce règlement des retraites, qui a été établi en 1950, a subi plusieurs modifications, approuvées par le ministre des transports, en 1991.

Il apparaît aujourd'hui que, depuis cette date, un certain nombre d'accords ont été conclus entre l'entreprise RATP d'une part et les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part, visant à attribuer des droits à retraites supplémentaires à certains agents RATP, et ce sans que soit sollicitée l'approbation ministérielle prévue par l'article 4 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959.

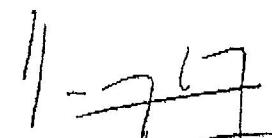
Un décalage significatif entre les droits servis aux pensionnés et les droits prévus dans le règlement des retraites s'est donc progressivement instauré, ce qui explique que vous demandiez une autorisation expresse pour assurer le versement des pensions à l'échéance du mandat de gestion confié à la RATP, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2006.

Je vous informe que la caisse de retraites du personnel de la RATP est, à titre exceptionnel, autorisée à verser les pensions des personnels de la RATP en prenant en compte les dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale intervenues avant le 30 juin 2006. Elle est également autorisée à verser aux personnels de la RATP des pensions revalorisées de 0,3% en niveau au-delà de l'application des dispositions de l'article 31 du règlement des retraites, au 1^{er} juillet 2007 et au 1^{er} juillet 2008.

Copie de ce courrier est adressée à la RATP, au Président et à l'agent-comptable de la Caisse de retraites du personnel de la RATP et au contrôleur financier près cette caisse pour valoir instruction.



Thierry Breton



Dominique Perben



Xavier Bertrand

Direction Générale
Le Directeur Général Adjoint
LAC AR11 - 54 quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12



Réf. GIS/PSSP 2006-5248

Paris, le 28 septembre 2006

Messieurs les Délégués Syndicaux Centraux,

Je vous confirme que les éléments constitutifs de la liquidation des pensions sont exprimés dans le règlement des retraites ainsi que dans les « Dispositions relatives à l'impact sur les pensions de la politique salariale » du 18 mars 1999, reconduites en juillet 2000 et complétées par un nouveau document en date du 20 janvier 2004. Ces dispositions intègrent des décisions actées par la RATP suite aux négociations menées avec les partenaires sociaux. Elles sont annexées aux statuts de la Caisse et ont fait l'objet d'une validation par courrier ministériel en date du 28 juillet 2006.

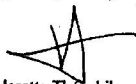
Ces décisions ont conduit à la création:

- du « % majorant » applicable à l'ensemble des retraités
- du « % majoration » compris entre 3,3% et 8,33% en fonction de la perception ou non du 13^e mois
- du « % différentiel » applicable aux agents retraités après le 02 janvier 2002

Il convient d'ajouter également à ces dispositions les mesures applicables aux actifs ayant une incidence sur les pensions, à savoir :

- ↕ Les échelles spéciales et spéciales +5
- ↕ Les « points nuit »
- ↕ Les échelles à sujétion dites « R+ »
- ↕ Les tableaux mixtes de retraite
- ↕ Le 13^e mois
- ↕ La part cotisable de 2,4% du pourcentage de compensation salariale lié à l'augmentation de 7,85% à 12% du taux de cotisation retraite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Délégués Syndicaux Centraux, mes salutations distinguées.


Josette Théophile